

Emetteur : Service juridique

Objet : Droit à l'image / Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux véhiculent des milliers d'images de la vie privée comme les photos des entraînements, des manifestations, des compétitions, etc. A priori, ces photographies ne gênent personne. **Mais qu'en est-il du droit à l'image sur internet et les réseaux sociaux ?**

QU'EST-CE QUE LE DROIT A L'IMAGE ?

Le droit l'image implique que toute personne ait le droit de disposer de son image, et donc s'opposer à la publication, à la diffusion ou à l'utilisation de son image. En d'autres termes, avant de publier une photo sur laquelle apparaît une personne, il faut obtenir le consentement de celle-ci. Cette demande d'autorisation est exigée au nom du respect de la vie privée dont le droit à l'image constitue un outil de protection.

Cependant le fait qu'une personne accepte d'être photographiée n'implique pas automatiquement son consentement à la publication, diffusion ou à l'utilisation de son image. Il faut donc être vigilant puisque ces deux consentements sont distincts et doivent dès lors être demandés, par écrit.

QUAND PEUT-ON INVOQUER SON DROIT A L'IMAGE ?

Que faire lorsque l'on apparaît sur une photo publiée sur internet et plus particulièrement sur un réseau social ?

Avant d'invoquer son droit à l'image il faut réunir deux conditions. Premièrement, il faut être reconnaissable sur la photo. Deuxièmement il faut que l'image soit perceptible par autrui, ce qui suppose une certaine communication de celle-ci.

Il faut donc retenir que par principe, publier une photo d'une personne sans son consentement porte atteinte à son droit à l'image.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS ?

Il se peut que dans certaines conditions le consentement de la personne représentée pourra être présumé. On peut identifier trois situations où ce sera le cas :

- **Les photos prises dans des lieux publics**
- **Les photos d'un groupe de personne**
- **Les photos de personnes publiques**

Le cas de personnes apparaissant sur une photo d'un monument prise dans un lieu public, le consentement de chacun de ces personnes n'est pas requis lors de la diffusion ultérieure de cette photo. Il en va de même lorsqu'on photographie une foule.

Toutefois, lorsqu'une personne apparaît distinctement parmi la foule (en premier plan par exemple), elle pourra invoquer son droit à l'image.

En ce qui concerne les personnes publiques on peut en distinguer trois catégories. Les personnalités politiques, les célébrités et les personnes faisant l'objet de l'actualité. Cependant la photographie ou l'image doit être en lien avec l'activité de la personne publique et ne doit pas refléter sa vie privée.

INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, publier une photo sur les réseaux sociaux n'est pas un acte dénué de toute responsabilité. Il est nécessaire de respecter la vie privée, et donc le droit à l'image de tout un chacun. On a tendance à croire que seule une représentation préjudiciable d'une personne porte atteinte à son droit à l'image, or ce n'est pas totalement juste. Dans tous les cas, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne publique, la personne représentée pourra s'opposer à la publication, à la diffusion ou à l'utilisation de son image.

Par conséquent, il faut retenir que le cadre juridique du droit à l'image s'applique également sur les réseaux sociaux et plus généralement sur Internet. Ceci ne constitue pas une zone de non droit.